

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 208-99, 17 mars 1999

Loi sur la Société de financement agricole
(L.R.Q., c. S-11.0101)

Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de la Loi sur la Société de financement agricole (L.R.Q., c. S-11.0101), la Société a pour objet de favoriser le développement économique du secteur bio-alimentaire au Québec en facilitant l'accès au financement des entreprises agricoles de niveau primaire;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 14 de cette loi, la Société accorde une aide financière dans le cadre de programmes;

ATTENDU QUE l'article 34 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, par règlement, prescrire toute mesure nécessaire à sa mise en application et que, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de cet article, il peut notamment établir des programmes d'aide financière destinés à favoriser le développement économique des entreprises agricoles de niveau primaire et en déterminer les conditions, critères et limites d'application;

ATTENDU QUE le paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 34 de cette loi permet au gouvernement d'établir, par règlement, des critères servant à déterminer les entreprises ou catégories d'entreprises qui peuvent recevoir une aide financière, lesquels peuvent varier en fonction notamment des personnes qui la composent, de leur âge, de leur occupation, de leurs qualifications ou des intérêts qu'elles ont dans l'entreprise;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation édicté par le décret numéro 699-95 du 24 mai 1995;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 13 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence attribuable aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable:

— les délais inhérents à la publication préalable risquent d'amener les jeunes producteurs à retarder leur établissement pour se prévaloir des avantages des nouvelles dispositions ce qui pourrait compromettre la réalisation d'occasions d'affaires pour le développement des entreprises agricoles en cause;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le présent règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation (*)

Loi sur la Société de financement agricole
(L.R.Q., c. S-11.0101, a. 34)

1. L'article 27 du Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation est modifié:

(*) La seule modification au Programme d'aide à l'établissement, au développement et à la formation édicté par le décret numéro 699-95 du 24 mai 1995 (1995, G.O. 2, 2399) a été apportée par le règlement édicté par le décret numéro 694-98 du 27 mai 1998 (1998, G.O. 2, 2953).

1^o par l'insertion, au deuxième alinéa, après les mots «par entreprise agricole.», de «, dans le cas d'un établissement réalisé à compter du 22 juin 1995 et avant le 15 avril 1999.»;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

«Elle peut atteindre 30 000 \$ par exploitant agricole qui possède une formation académique de niveau 1 ou 20 000 \$ par exploitant agricole qui possède une formation académique de niveau 2, jusqu'à concurrence de 4 par entreprise agricole, dans le cas d'un établissement réalisé à compter du 15 avril 1999.».

2. Le deuxième alinéa de l'article 29 de ce règlement est modifié par l'addition, après les mots «par exploitant agricole.», de «Ces versements peuvent toutefois atteindre 7 500 \$ par exploitant agricole qui possède une formation académique de niveau 1, dans le cas d'un établissement réalisé à compter du 15 avril 1999.».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

31662

Gouvernement du Québec

Décret 210-99, 17 mars 1999

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Piégeage et commerce des fourrures — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 55 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) le gouvernement peut, par règlement, déterminer les conditions suivant lesquelles une personne déterminée par règlement peut utiliser le permis délivré à une autre personne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 16^o de l'article 162 de cette loi modifié par l'article 22 du chapitre 29 des lois de 1998 le gouvernement peut, en outre des autres pouvoirs de réglementation qui lui sont conférés par cette loi, adopter des règlements pour édicter des normes et des obligations relatives au transport, à la possession et à l'enregistrement d'animaux ou de poissons et fixer, selon l'espèce, le montant des droits exigibles lors de cet enregistrement;

ATTENDU QUE le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures a été édicté par le décret n^o 1289-91 du 18 septembre 1991 en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures afin d'y permettre notamment qu'une personne âgée de moins de 16 ans puisse piéger en utilisant le permis d'une autre personne et en respectant certaines conditions;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le projet de règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 octobre 1998 avec avis qu'à l'expiration d'une période de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être édicté par le gouvernement;

ATTENDU QUE des modifications ont été apportées à ce projet depuis cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de la Faune et des Parcs:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 55 et 162, par. 16^o; 1998, c. 29, a. 22)

1. Le Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures est modifié par l'insertion, après l'article 10, du suivant:

* Les dernières modifications au Règlement sur le piégeage et le commerce des fourrures, édicté par le décret n^o 1289-91 du 18 septembre 1991 (1991, *G.O.* 2, 5511), ont été apportées par les règlements édictés par les arrêtés n^o 998-008 du 14 septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5256) et n^o 98009-D du 1^{er} septembre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5660). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 1998, à jour au 1^{er} septembre 1998.